Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le 30/10/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_5-DE

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

—

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

4ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2019

Séance du 16 octobre 2019

CD20191016_5
id. 4792

Le 16 octobre 2019, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum :16

Présents :
M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BAYLET, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :
Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO)

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE DÉPARTEMENTAL RESTES À RECOUVRER-CRÉANCES ADMISES EN NON VALEUR CRÉANCES ÉTEINTES

—

Monsieur le Payeur Départemental a établi l'état général des restes à recouvrer sur les comptes de recettes du budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental en raison de l'impossibilité pour le comptable public d'en effectuer le recouvrement

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le 30/10/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_5-DE

(procès verbaux de carence ou poursuites par voie de saisie/opposition à tiers détenteurs infructueuses).

Il s'agit, le plus souvent, de cas d'insolvabilité des débiteurs.

Ces créances, détaillées ci-après, s'élèvent à la somme de 16 736 € TTC, soit 13 947 € HT.

Article 6541 : Créances admises en non-valeur

Le montant total est de 16 597 € TTC, soit 13 831 € HT. S'il s'avérait que les débiteurs reviennent à « meilleure fortune », le Payeur départemental sera amené à poursuivre le recouvrement de ces créances en non-valeur.

Article 6542 : Créances éteintes

Cette rubrique enregistre les pertes sur les créances dans le cas de jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective ou de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire faisant suite à une procédure de surendettement. Le montant total des créances éteintes s'élève à 139 € TTC, soit 116 € HT.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l’avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide l'admission en non valeur des créances départementales détaillées ci-dessus pour un montant de 16 597 € TTC en raison de l'impossibilité pour le comptable d'en effectuer le recouvrement, étant précisé que si les débiteurs reviennent à « meilleure fortune », le Payeur départemental sera amené à en poursuivre le recouvrement ;

- Prend acte des créances éteintes détaillées ci-dessus pour un montant de 139 € TTC ;

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le 30/10/2019
ID : 082-228200010-20191016-CD20191016_5-DE

- Ratifie l'inscription des crédits correspondants aux articles 6541 (créances admises en non valeur) et 6542 (créances éteintes), sous-fonction 01 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC